



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-124

PUBLIÉ LE 4 MARS 2026

# Sommaire

## ARS OCCITANIE /

|  |         |
|--|---------|
| R76-2026-03-02-00035 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1013??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Uzès (4 pages)   | Page 4  |
| R76-2026-03-02-00036 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1014??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier le Vigan (4 pages)   | Page 9  |
| R76-2026-02-04-00177 - Arrêté modificatif n° 2026-0696 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Hôpital Joseph Ducuing (5 pages) | Page 14 |
| R76-2026-02-04-00178 - Arrêté modificatif n° 2026-0697 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des Clinique ST ROCH Fronton (5 pages)                                      | Page 20 |
| R76-2026-02-04-00179 - Arrêté modificatif n° 2026-0698 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Aufrery (5 pages)       | Page 26 |
| R76-2026-01-27-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0004 du 27/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2018-1003 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)   | Page 32 |

|  |         |
|--|---------|
| R76-2026-01-09-00155 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0005 du 09/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-1003 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 35 |
| R76-2026-02-11-00004 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0006 du 11/02/2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 38 |
| R76-2026-02-11-00006 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0012 du 11/02/2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 41 |
| R76-2026-01-29-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0013 du 29/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2022-4686 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 44 |
| R76-2026-01-28-00022 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0015 du 28/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2021-5991 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 47 |
| R76-2026-01-28-00023 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0018 du 28/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2018-1002 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages) | Page 50 |
| R76-2026-01-27-00008 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0019 du 27/01/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)  | Page 53 |
| R76-2026-01-27-00009 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0101 du 27/01/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)  | Page 56 |
| R76-2026-02-04-00180 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0843 du 04/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)  | Page 59 |

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00035

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1013  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier Uzès

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1013**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Uzès,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile |                |  |            |
|---|----------------|--|------------|
| Groupe 6  |                |  |            |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF  | MONTANTS   |
| 213   | 04             | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire                                   | 498,84 €   |
| 210   | 03             | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète                                      | 890,17 €   |
| 228   | 50             | Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire   | 930,94 €   |
| 216   | 11             | Médecine autres UM - Hospitalisation complète  | 982,38 €   |
| 229   | 48             | Médecine - GHS intermédiaire   | 465,48 €   |
| 234   | 12             | Chirurgie - Hospitalisation complète   | 1 343,06 € |
| 239   | 90             | Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire  | 1 213,77 € |
| 232   | 20             | Hospitalisation Spécialités couteuses  | 1 783,21 € |
| 233   | 26             | Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA   | 2 917,74 € |
| 240   | 23             | Obstétrique - Hospitalisation complète   | 1 205,53 € |
| 244   | 24             | Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire  | 1 177,55 € |
| 245   | 25             | Nouveaux Nés - Hospitalisation complète  | 1 099,57 € |
| 256   | 53             | Séance chimiothérapie  | 1 007,82 € |
| 272   | 49             | Séance de protonthérapie   | 2 428,89 € |
| 274   | 51             | Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI | 979,71 €   |
| 265   | 52             | Séance dialyse   | 800,31 €   |
| 275   | 27             | Autres séances   | 862,40 €   |

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| <b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b> |                       |   |                 |
|--|-----------------------|---|-----------------|
| <b>4.petit et mixte</b>  |                       |   |                 |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>Groupes « Activités »</b>                | <b>MONTANTS</b> |
| 511  | 91                    | PEDIATRIE- BRULES -<br>ONCOHEMATOLOGIE - HC | 646,25 €        |
| 512  | 92                    | NEUROLOGIE - HC                             | 646,25 €        |
| 513  | 93                    | CARDIOLOGIE - HC                            | 546,60 €        |
| 514  | 94                    | LOCOMOTEUR - HC                             | 546,60 €        |
| 515  | 95                    | GERIATRIE - HC                              | 510,23 €        |
| 516  | 96                    | DIGESTIF - HC                               | 510,23 €        |
| 517  | 97                    | RESPIRATOIRE - HC                           | 510,23 €        |
| 518  | 87                    | ADDICTION - HC                              | 510,23 €        |
| 519  | 88                    | POLYVALENT - HC                             | 409,97 €        |
| 521  | 31                    | PEDIATRIE- BRULES -<br>ONCOHEMATOLOGIE - HP | 685,24 €        |
| 522  | 32                    | NEUROLOGIE - HP                             | 685,24 €        |
| 523  | 33                    | CARDIOLOGIE - HP                            | 565,53 €        |
| 524  | 34                    | LOCOMOTEUR - HP                             | 565,53 €        |
| 525  | 35                    | GERIATRIE - HP                              | 511,52 €        |
| 526  | 36                    | DIGESTIF - HP                               | 511,52 €        |
| 527  | 37                    | RESPIRATOIRE - HP                           | 511,52 €        |
| 528  | 38                    | ADDICTION - HP                              | 511,52 €        |
| 529  | 39                    | POLYVALENT - HP                             | 546,75 €        |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00036

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1014  
fixant les tarifs journaliers de prestations  
applicables à compter du 1er janvier 2026 du  
Centre Hospitalier le Vigan



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1014**

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

**Vu** le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

### Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

| Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile |                |  |            |
|---|----------------|--|------------|
| Groupe 7  |                |  |            |
| CODE DMT  | CODE TARIFAIRE | INTITULE DU TARIF  | MONTANTS   |
| 213   | 04             | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire                                   | 314,56 €   |
| 210   | 03             | Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète                                      | 561,32 €   |
| 228   | 50             | Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire   | 587,02 €   |
| 216   | 11             | Médecine autres UM - Hospitalisation complète  | 619,46 €   |
| 229   | 48             | Médecine - GHS intermédiaire   | 293,52 €   |
| 234   | 12             | Chirurgie - Hospitalisation complète   | 1 000,43 € |
| 239   | 90             | Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire  | 904,13 €   |
| 232   | 20             | Hospitalisation Spécialités couteuses  | 1 328,31 € |
| 233   | 26             | Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA   | 2 266,23 € |
| 240   | 23             | Obstétrique - Hospitalisation complète   | 898,00 €   |
| 244   | 24             | Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire  | 877,14 €   |
| 245   | 25             | Nouveaux Nés - Hospitalisation complète  | 819,07 €   |
| 256   | 53             | Séance chimiothérapie  | 581,84 €   |
| 272   | 49             | Séance de protonthérapie   | 2 428,89 € |
| 274   | 51             | Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi | 761,91 €   |
| 265   | 52             | Séance dialyse   | 596,15 €   |
| 275   | 27             | Autres séances   | 577,10 €   |

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

| <b>Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b> |                       |   |                 |
|--|-----------------------|---|-----------------|
| <b>4.petit et mixte</b>  |                       |   |                 |
| <b>CODE DMT</b>  | <b>CODE TARIFAIRE</b> | <b>Groupes « Activités »</b>                | <b>MONTANTS</b> |
| 511  | 91                    | PEDIATRIE- BRULES -<br>ONCOHEMATOLOGIE - HC | 646,25 €        |
| 512  | 92                    | NEUROLOGIE - HC                             | 646,25 €        |
| 513  | 93                    | CARDIOLOGIE - HC                            | 546,60 €        |
| 514  | 94                    | LOCOMOTEUR - HC                             | 546,60 €        |
| 515  | 95                    | GERIATRIE - HC                              | 510,23 €        |
| 516  | 96                    | DIGESTIF - HC                               | 510,23 €        |
| 517  | 97                    | RESPIRATOIRE - HC                           | 510,23 €        |
| 518  | 87                    | ADDICTION - HC                              | 510,23 €        |
| 519  | 88                    | POLYVALENT - HC                             | 409,97 €        |
| 521  | 31                    | PEDIATRIE- BRULES -<br>ONCOHEMATOLOGIE - HP | 685,24 €        |
| 522  | 32                    | NEUROLOGIE - HP                             | 685,24 €        |
| 523  | 33                    | CARDIOLOGIE - HP                            | 565,53 €        |
| 524  | 34                    | LOCOMOTEUR - HP                             | 565,53 €        |
| 525  | 35                    | GERIATRIE - HP                              | 511,52 €        |
| 526  | 36                    | DIGESTIF - HP                               | 511,52 €        |
| 527  | 37                    | RESPIRATOIRE - HP                           | 511,52 €        |
| 528  | 38                    | ADDICTION - HP                              | 511,52 €        |
| 529  | 39                    | POLYVALENT - HP                             | 546,75 €        |

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-04-00177

Arrêté modificatif n° 2026-0696 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Hôpital Joseph Ducuing



**Arrêté modificatif n° 2026-0696 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL JOSEPH DUCUING TOULOUSE  
15 R DE VARSOVIE

31076 TOULOUSE CEDEX 3  
FINESS ET - 310781067

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 908 609,11 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 684 315,26 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 224 293,85 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **905 646,57 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **463 210,25 €** ;
  - Dont CAQES : **13 100,06 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **76 592,38 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **365 843,94 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **534 333,53 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **579 096,53 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **- 44 763,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **118 919,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 17 267,49 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : 132 760,34 €, soit un douzième correspondant à 11 063,37 €.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 1 224 293,85 €, soit un douzième correspondant à 102 024,49 €

Dont DPU : 1 224 293,85 €, soit un douzième correspondant à 102 024,49 €

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : 400 110,19 €, soit un douzième correspondant à 33 342,52 €

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 365 843,94 €, soit un douzième correspondant à 30 486,99 €

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 549 254,53 €, soit un douzième correspondant à 45 771,21 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 579 096,53 €, soit un douzième correspondant à 48 258,04 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : - 29 842,00 €, soit un douzième correspondant à - 2 486,83 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 118 919,00 €, soit un douzième correspondant à 9 909,92 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 17 267,49 €, soit un douzième correspondant à 1 438,96 €.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-04-00178

Arrêté modificatif n° 2026-0697 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des Clinique ST ROCH Fronton



**Arrêté modificatif n° 2026-0697 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL ST ROCH FRONTON  
29 AV ADRIEN ESCUDIER

31620 FRONTON  
FINESS ET - 310781125

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **572 979,73 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **900 464,73 €** ;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : - **327 485,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **23 541,00 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **23 541,00 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 32 390,67 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **0 €** ;

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **682 141,23 €**, soit un douzième correspondant à **56 845,10 €** ;

- Dont dotation populationnelle SMR : **900 464,73 €**, soit un douzième correspondant à **75 038,73 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **- 218 323,50 €**, soit un douzième correspondant à **- 18 193,63 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 390,67 €**, soit un douzième correspondant à **2 699,22 €**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-04-00179

Arrêté modificatif n° 2026-0698 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 Clinique Aufrery



**Arrêté modificatif n° 2026-0698 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Bénéficiaire :**

CL D'AUFREY PSY PIN BALMA  
1 PL DU MARECHAL NIEL

31130 PIN BALMA  
FINESS ET - 310781133

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

**Considérant** les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22-5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

## II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

## III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

## IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

## V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
  - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

## **VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 095 934,78 €**;
  - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
  - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **50 000,00 €** ;
  - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **34 008,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **99 538,03 €**.

## **VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **13 255,00 €** ;

## **VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 059 288,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 370 314,00 €** ;

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 095 934,78 €**, soit un douzième correspondant à **91 327,91 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 000,00 €**, soit un douzième correspondant à **4 166,67 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 7 370 314,00 €, soit un douzième correspondant à 614 192,83 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 13 255,00 €, soit un douzième correspondant à 1 104,58 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 99 538,03 €, soit un douzième correspondant à 8 294,84 €.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGER

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-27-00007

Décision ARS Occitanie n° 2026-0004 du  
27/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2018-1003 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0004  
portant modification de la décision ARS n° 2018-1003 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2018-1003 en date du 18/09/2018, désignant Madame le Docteur Vanessa PRETET, exerçant au sein du laboratoire SYNLAB AUVERGNE (anciennement CELAB), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, réf. 301551, en date du 02/02/2025 prenant acte des modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB AUVERGNE ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire SYNLAB AUVERGNE en date du 08/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demandant le renouvellement de la désignation de Madame le Docteur Vanessa PRETET, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale et le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie conférés le 9 juillet 2008 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à Madame Vanessa PRETET ;

**Considérant** que Madame le Docteur Vanessa PRETET satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame le Docteur Vanessa PRETET, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB AUVERGNE, N° FINESS d'entité juridique n° 150002830, dont le siège social est situé 81 avenue Charles de Gaulle, 15000 AURILLAC, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame le Docteur Vanessa PRETET encadrera les stagiaires au laboratoire SYNLAB AUVERGNE, site de Figeac Haut, situé 680 Combe de Lavayssière, 46100 FIGEAC, N° FINESS d'établissement n° 460006430.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame le Docteur Vanessa PRETET ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire SYNLAB AUVERGNE.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-09-00155

Décision ARS Occitanie n° 2026-0005 du  
09/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2017-1003 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0005  
portant modification de la décision ARS n° 2017-1003 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2017-1003 en date du 11/10/2017, désignant Monsieur Famarz NAGHASHIAN, exerçant au sein du laboratoire SYNLAB OCCITANIE (anciennement LABO GASCOGNE), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. FPS-PHAR-BIO/2024/168 en date du 14/11/2024 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB OCCITANIE ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire SYNLAB OCCITANIE en date du 30/12/2025 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Famarz NAGHASHIAN, biologiste médical, en qualité de maître de stage ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 conféré par le Ministère du travail, de l'emploi et de la santé autorisant Monsieur Famarz NAGHASHIAN à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » ;

**Vu** l'attestation de validation du DES de biologie médicale en tant que faisant fonction d'interne conférée le 6 mars 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse à Monsieur Famarz NAGHASHIAN ;

**Considérant** que Monsieur Famarz NAGHASHIAN satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Famarz NAGHASHIAN, biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale SYNLAB OCCITANIE, N° FINESS d'entité juridique n° 310027578, dont le siège social est situé 1 boulevard Jean Jaurès, 31250 REVEL, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Famarz NAGHASHIAN encadrera les stagiaires sur les sites suivants du laboratoire SYNLAB OCCITANIE :

- N° FINESS 810009928 : 17 avenue Albert Thomas, 81000 ALBI
- N° FINESS 810009878 : 1 rue Elie Rossignol, 81600 GAILLAC
- N° FINESS 310027461 : 1 boulevard Jean Jaurès, 31250 REVEL
- N° FINESS 820009173 : 21 boulevard Pierre Flamens, 82100 CASTELSARRASIN
- N° FINESS 820008688 : 6 quai Magenta, 82200 MOISSAC
- N° FINESS 820008696 : 5 place Nationale, 82400 VALENCE D'AGEN

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur Famarz NAGHASHIAN ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire SYNLAB OCCITANIE.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-11-00004

Décision ARS Occitanie n° 2026-0006 du 11/02/2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0006  
portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire CERBALLIANCE LANGUEDOC en date du 05/02/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame la Docteure Françoise GATUMEL, épouse PERES, en qualité de maître de stage ;

**Vu** la décision ARS N° 2017-1001 en date du 03/10/2017, désignant Madame la Docteure Françoise GATUMEL, épouse PERES, pharmacienne biologiste exerçant au laboratoire CERBALLIANCE LANGUEDOC (anciennement CERBALLIANCE PYRENEES), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. ARS/OC/DPR/AB/2025/202 en date du 18/11/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE LANGUEDOC ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie conféré le 10 juin 1997 par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université de Toulouse III Paul Sabatier à Madame GATUMEL Françoise, épouse PERES ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 20 février 1998 par le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie – Université de Toulouse III Paul Sabatier à Madame GATUMEL Françoise, épouse PERES ;

**Considérant** que Madame la Docteure GATUMEL Françoise, épouse PERES satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame la Docteure GATUMEL Françoise, épouse PERES, pharmacienne biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE LANGUEDOC, N° FINESS d'entité juridique n° 110005634, dont le siège social est situé 92 bis route de Bram, 11000 CARCASSONNE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame la Docteure GATUMEL Françoise, épouse PERES encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire CERBALLIANCE LANGUEDOC sis 16 avenue Henri Bernère, 09200 SAINT-GIRONS, N° FINESS d'établissement n° 090003203.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame la Docteure GATUMEL Françoise, épouse PERES ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire CERBALLIANCE LANGUEDOC.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-11-00006

Décision ARS Occitanie n° 2026-0012 du  
11/02/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0012  
portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE CBM en date du 29/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame la Docteure Elise SAUTER, épouse CASTANIE, en qualité de maître de stage ;

**Vu** la décision ARS N° 2022-0822 en date du 11/02/2022, désignant Madame la Docteure Elise SAUTER, épouse CASTANIE, pharmacienne biologiste exerçant au laboratoire INOVIE CBM (anciennement LX BIO), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. FPS-PHAR-BIO/2025/168 en date du 27/10/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS INOVIE CBM ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie conféré le 3 février 2010 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université PARIS XI à Madame Elise SAUTER ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées en biologie médicale, option biologie polyvalente conféré le 26 janvier 2010 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université PARIS XI à Madame Elise SAUTER;

**Considérant** que Madame la Docteure Elise SAUTER, épouse CASTANIE satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame la Docteure Elise SAUTER, épouse CASTANIE, pharmacienne biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny ? 31600 MURET, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame la Docteure Elise SAUTER, épouse CASTANIE encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire INOVIE CBM sis 37 avenue Jean Jaurès, 12100 MILLAU, N° FINESS d'établissement n° 120006382.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame la Docteure Elise SAUTER, épouse CASTANIE ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-29-00002

Décision ARS Occitanie n° 2026-0013 du  
29/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2022-4686 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0013  
portant modification de la décision ARS n° 2022-4686 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2022-4686, désignant le Docteur Abdelkader EL MARRAKI, exerçant au sein du laboratoire INOVIE LABOSUD (anciennement LABOSUD MONTPELLIER MOSSON), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. ARS/OCDPR/AB/2025/203 en date du 24/11/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE LABOSUD ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE LABOSUD en date du 08/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation du Docteur Abdelkader EL MARRAKI, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en médecine conféré le 11 mai 1993 par la faculté de pharmacie de Montpellier au Docteur Abdelkader EL MARRAKI ;

**Considérant** que Monsieur Abdelkader EL MARRAKI satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, le Docteur Abdelkader EL MARRAKI, médecin biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD, N° FINESS d'entité juridique n° 340019306, dont le siège social est situé 90 rue Nicolas de Chedeville, 34070 MONTPELLIER, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Le Docteur Abdelkader EL MARRAKI encadrera les stagiaires au laboratoire INOVIE LABOSUD sis 105 avenue du Lauragais, 34080 MONTPELLIER, N° FINESS d'établissement n° 340020536.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée au Docteur Abdelkader EL MARRAKI ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE LABOSUD.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-28-00022

Décision ARS Occitanie n° 2026-0015 du  
28/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2021-5991 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0015  
portant modification de la décision ARS n° 2021-5991 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2021-5991 en date du 13/12/2021, désignant Monsieur Michel BODART, exerçant au sein du laboratoire INOVIE LABOSUD (anciennement BIOMED 34), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** le courrier réf. ARS/OCDPR/AB/2025/203 en date du 24/11/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE LABOSUD ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE LABOSUD en date du 08/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur Michel BODART, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en médecine conféré le 17 mai 1994 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université de Bourgogne, à Monsieur Michel BODART ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 7 juin 1994 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université de Bourgogne, à Monsieur Michel BODART ;

**Considérant** que Monsieur Michel BODART satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Michel BODART, médecin biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD, N° FINESS d'entité juridique n° 340019306, dont le siège social est situé 90 rue Nicolas de Chedeville, 34070 MONTPELLIER, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur Michel BODART encadrera les stagiaires au laboratoire INOVIE LABOSUD sis Clinique Sainte-Thérèse, 6 quai du Mas Coulet, 34200 SETE, N° FINESS d'établissement n° 340019199.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur Michel BODART ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE LABOSUD.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

# ARS OCCITANIE

R76-2026-01-28-00023

Décision ARS Occitanie n° 2026-0018 du  
28/01/2026 portant modification de la décision  
ARS n° 2018-1002 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en  
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0018  
portant modification de la décision ARS n° 2018-1002 désignant un maître de stage  
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la décision ARS N° 2018-1002 en date du 05/09/2018, désignant Madame Annabelle GORDON LE GOFF, exerçant au sein du laboratoire CERBALLIANCE OCCITANIE (anciennement LBM BIOSUD), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté réf. ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-46 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE ;

**Vu** la demande formulée par le laboratoire CERBALLIANCE OCCITANIE en date du 01/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Annabelle GORDON LE GOFF, médecin biologiste, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en médecine et le Diplôme d'Etudes Spécialisées de Biologie Médicale conféré le 24 juin 2008 à Madame Annabelle GORDON LE GOFF ;

**Considérant** que Madame Annabelle GORDON LE GOFF satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Annabelle GORDON LE GOFF, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OCCITANIE, N° FINESS d'entité juridique n° 310022850, dont le siège social est situé 16 avenue du Dr Maurice Grynfoegel, 31000 TOULOUSE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Annabelle GORDON LE GOFF encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire CERBALLIANCE OCCITANIE situé au 95 boulevard Deltour, 31500 TOULOUSE, N° FINESS d'établissement n° 310023825.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Madame Annabelle GORDON LE GOFF ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire CERBALLIANCE OCCITANIE.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 28/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-27-00008

Décision ARS Occitanie n° 2026-0019 du  
27/01/2026 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0019  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire INOVIE BIOPYRENEES en date du 07/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Monsieur le Docteur Joël TUECH, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 19 juin 1997 à Monsieur Joël TUECH par l'Université de Toulouse III – Paul Sabatier ;

**Vu** le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie conféré le 30 avril 1998 à Monsieur Joël TUECH par l'Université de Toulouse III – Paul Sabatier ;

**Considérant** que Monsieur Joël TUECH satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur le Docteur Joël TUECH, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE BIOPYRENEES, N° FINESS d'entité juridique n° 640015590, dont le siège social est situé 3 rue Suzanne LENGLEN, 64000 PAU, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Monsieur le Docteur Joël TUECH encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire INOVIE BIOPYRENEES sis 8 chemin de l'Ormeau, 65000 TARBES, N° FINESS d'établissement n° 650004369.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à Monsieur le Docteur Joël TUECH ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE BIOPYRENEES.

**Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-27-00009

Décision ARS Occitanie n° 2026-0101 du  
27/01/2026 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0101  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le Centre Hospitalier d'AUCH en date du 09/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Manon QUERALT, infirmière diplômée d'Etat, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Diplôme d'Etat d'infirmière n° 0330991 conféré le 24 janvier 2011 par le Préfet de la région Midi-Pyrénées à Madame Manon QUERALT ;

**Considérant** que Madame Manon QUERALT satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Manon QUERALT, infirmière DE exerçant au Centre Hospitalier d'AUCH, N° FINESS d'entité juridique n° 320780117, dont le siège social est situé 1 allée Marie Clarac, 32000 AUCH est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Manon QUERALT encadrera les stagiaires sur le site du Centre Hospitalier d'AUCH situé 1 allée Marie Clarac, 32000 AUCH, N° FINESS d'établissement n° 320000086.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Manon QUERALT ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier d'AUCH.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID

# ARS OCCITANIE

R76-2026-02-04-00180

Décision ARS Occitanie n° 2026-0843 du  
04/02/2026 portant désignation d'un maître de  
stage pour la réalisation des prélèvements  
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0843  
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens  
de biologie médicale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

**Vu** la demande formulée par le laboratoire d'analyses médicales du Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE en date du 06/10/2025 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Isabelle BARBOTTI, en qualité de maître de stage ;

**Vu** le Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale délivré le 10 juin 1988 par le médecin-inspecteur de la santé à TOULON à Madame Isabelle BARBOTTI ;

**Considérant** que Madame Isabelle BARBOTTI satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

---

DECIDE

---

**Article 1** : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Isabelle BARBOTTI, exerçant au Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE, N° FINESS d'entité juridique n° 300780053, dont le siège social est situé Avenue Alphonse Daudet, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Isabelle BARBOTTI encadrera les stagiaires au laboratoire d'analyses médicales du Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE sis Avenue Alphonse Daudet, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, N° FINESS d'établissement n° 300000031.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à Madame Isabelle BARBOTTI ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE.

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID